



Ville de Cerny

Essonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Date de convocation 19 septembre 2025	Nombre de conseillers en exercice :	23
Date d'affichage : 19 septembre 2025	Nombre de conseillers présents :	14
	Nombre de conseillers votants :	17

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 25 septembre 2025, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 19 septembre 2025.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. HEUDE, Mmes MITTELETTE-ROUISSI, MM. PRAT, LACOMME, VELAY, Mme MAUGÈRE, M. MIKOLAJCZAK, Mmes EYHERABIDE, TRIMBOUR, M. VUITRY, Mme VUITRY, MM. PIERROT, JACQUET

Ont donné pouvoir : Mme Sylvie BARBERI à Mme Cynthia TRIMBOUR
M. Olivier CARNOT à M. Rémi HEUDE
Mme Laurie FILLATRE à M. Bernard JACQUET,

Absents excusés : Mmes Chrystelle LEPAGE, Laetitia LAUTRU, MM. Thomas FILLATRE, Erwan MERLET, Bruno DUBOIS, Mme Marine DENOYER

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Nadine-Françoise MAUGERE

N° 2025 / VII / 7 – 2.1 CCVE : Avis sur le projet arrêté de Schéma de Cohérence territorial (SCOT) valant Plan Climat Air Energie (PCAET) dit SCOT-AEC du Val d'Essonne

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.132-7 et L132-8 ainsi que ses articles L.143-16 à L.143-27, R.143-4 et R.143-7,
VU la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
VU l'ordonnance n° 2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020,
VU l'ordonnance n° 2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020,
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL/393 modifié du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE), compétente en matière de SCOT,
VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DRCL/258 du 19 novembre 2024 portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Val d'Essonne,
VU la délibération n° 124-2018 du Conseil communautaire du 25 septembre 2018 relative à la prescription de l'élaboration du SCoT – définition des objectifs poursuivis et fixation des modalités de concertation,

VU la délibération n° 103-2020 du Conseil communautaire du 8 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et définissant les modalités de la concertation,

VU la délibération n° 62-2023 du Conseil communautaire du 27 juin 2023 prenant acte du débat sur le Projet d'aménagement Stratégique (PAS) du SCoT-AEC,

VU la délibération n° 36-2025 du Conseil communautaire du 27 mai 2025 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dit SCoT-AEC du Val d'Essonne,

VU l'ensemble des pièces composant le projet du SCoT-AEC, disponibles en téléchargement sous <https://valessonne.fr/pages/arret-du-scot-aec-du-val-dessonne>,

CONSIDÉRANT que les moyens de concertation annoncés dans la délibération du 8 décembre 2020 ont été mis en œuvre durant l'élaboration du projet de SCoT-AEC et permettent de justifier du respect des modalités de concertation définies,

CONSIDÉRANT le bilan positif global de la concertation effectuée et des travaux menés tout au long de l'élaboration du SCoT-AEC du Val d'Essonne au travers des réunions et rencontres avec les partenaires institutionnels, au gré des réunions publiques, des ateliers menés à l'échelle intercommunale et inter-communale,

CONSIDÉRANT la période d'informations élargie auprès des administrés au moyen d'une exposition itinérante sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Val d'Essonne, soit entre le 12 novembre 2024 et le 15 avril 2025, et ladite exposition ayant été accueillie sur la commune de Cerny du 26 novembre au 10 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que les objectifs poursuivis du projet arrêté du SCoT-AEC du Val d'Essonne, au-delà des principes généraux s'inscrivent en compatibilité des objectifs et des orientations de la commune à savoir :

- le respect de la charte du PNR
- un développement urbain maîtrisé
- le respect de l'environnement
- la possibilité de la commune d'accroître de manière modérée sa population

CONSIDÉRANT que l'avis de la commune sera collecté et intégré aux pièces disponibles lors de la période d'enquête publique,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

EMET un avis favorable sous réserve de tenir compte des recommandations du Parc naturel régional du Gâtinais français, sur le projet arrêté de Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) valant Plan Climat Air Energie (PCAET) dit SCOT-AEC du Val d'Essonne tel que présenté à l'assemblée, avant sa mise à l'enquête publique conformément à l'article R.143-4 du Code de l'Urbanisme,

SOMET les remarques et les observations ci-après résumées, dans les mêmes termes que ceux du PNR, à l'appui du courrier qui sera annexé à la présente délibération, à savoir :

- Le SCoT met en valeur les corridors écologiques, haies, bosquets, prairies, zones humides et mares, contribuant ainsi à la protection des continuités écologiques. L'intégration explicite des pelouses sèches, habitat identitaire du Gâtinais français permettrait de conforter la place du plateau de l'Ardenay et des périmètres de la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées (SNAP) comme espaces de conservation prioritaires ;
- Dans le cadre de la gestion durable des massifs forestiers, intégrer davantage la question de la gestion du risque incendie, enjeu croissant dans le contexte climatique ;
- Afin de préserver les continuités nocturnes, intégrer davantage la trame noire ;
- Le SCoT mentionne le développement éolien, ce qui est incompatible avec le Schéma régional et le Schéma ENR du Parc qui excluent toute implantation éolienne sur le périmètre. Les projets de photovoltaïque au sol sont également à exclure hors site de stockage d'hydrocarbures ».

PRÉCISE que cet avis fera l'objet d'une transmission au Président de la Communauté de communes du Val d'Essonne,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents.

Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Publié le 26/09/2025



Ville de Cerny

Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 @mairie@cerny.fr

Monsieur Patrick IMBERT
Président de la CCVE
Parvis des Communautés – BP 29
91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE

Le 25 septembre 2025

OBJET : Avis de la commune de CERNY
sur le projet de Schéma de Cohérence territoriale tenant lieu de PCAET (SCOT-AEC) de la CCVE.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la commune de Cerny sur le projet arrêté de Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) valant Plan Climat Air Energie (PCAET) dit SCOT-AEC du Val d'Essonne.

Le Conseil municipal, réuni ce jour, s'est prononcé sur ce point dans les mêmes termes que le Parc naturel régional du Gâtinais français. Il émet un avis favorable sous réserve d'une prise en considération des remarques et observations ci-après résumées :

- Le SCOT met en valeur les corridors écologiques, haies, bosquets, prairies, zones humides et mares, contribuant ainsi à la protection des continuités écologiques. L'intégration explicite des pelouses sèches, habitat identitaire du Gâtinais français permettrait de conforter la place du plateau de l'Ardenay et des périmètres de la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées (SNAP) comme espaces de conservation prioritaires ;
- Dans le cadre de la gestion durable des massifs forestiers, intégrer davantage la question de la gestion du risque incendie, enjeu croissant dans le contexte climatique ;
- Afin de préserver les continuités nocturnes, intégrer davantage la trame noire ;
- Le SCOT mentionne le développement éolien, ce qui est incompatible avec le Schéma régional et le Schéma ENR du Parc qui excluent toute implantation éolienne sur le périmètre. Les projets de photovoltaïque au sol sont également à exclure, hors site de stockage d'hydrocarbures.

Vous trouverez, ci-joint, la délibération correspondante. Nous vous en souhaitons bonne réception, et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les meilleures.

